

consacrés à une aide financière directe servent à fournir aux communautés autochtones des installations comme des routes et des services comme des garderies, là où le besoin s'en fait sentir. Chaque projet est financé par une réaffectation des fonds d'assistance sociale pour un montant équivalent à ce qu'on aurait versé aux assistés sociaux s'ils avaient continué à recevoir des prestations, des fonds provenant d'autres sources (crédits régionaux, revenus des provinces, revenus des bandes).

Ce programme est un exemple du transfert de l'administration des services sociaux du gouvernement aux autochtones. Les projets ne sont approuvés que s'ils sont conçus, élaborés et administrés par des conseils de bande ou par des groupes mandatés par ceux-ci. Les bandes doivent participer au financement des projets suivant un barème fondé sur leurs revenus annuels. Pour être approuvés, les projets doivent également fournir du travail à des chômeurs qui sont des assistés sociaux ou qui risquent fort de le devenir. Les bandes qui administrent des projets doivent verser des salaires raisonnables et assumer d'autres responsabilités à titre d'employeurs, comme par exemple contribuer à l'assurance-chômage et au programme d'indemnisation des accidentés du travail.

Programmes à l'intention des anciens combattants

6.10

Les mesures législatives connues globalement sous le nom de Charte des anciens combattants sont administrées par le ministère des Affaires des anciens combattants et par quatre organes affiliés indépendants: le Conseil de révision des pensions, la Commission canadienne des pensions, la Commission des allocations aux anciens combattants et le Bureau de services juridiques des pensions.

Les modifications apportées au cours des années ont tenté de suivre l'évolution des conditions économiques et sociales des anciens combattants, particulièrement en ce qui touche les pensions et les allocations. Il en va de même pour les programmes administrés par le ministère, qui concernent les soins médicaux, le logement, l'aide à l'instruction, les services d'orientation et d'autres services.

Le travail du ministère s'effectue par le truchement d'un réseau de bureaux régionaux et de district à l'échelle du pays.

Pensions et allocations

6.10.1

Pensions d'invalidité et pensions aux personnes à charge

6.10.1.1

Commission canadienne des pensions. Cette commission applique la Loi sur les pensions, la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et des parties de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Elle s'occupe également de régler les demandes de pension effectuées aux termes de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et du Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation. Elle est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

On peut suivre l'évolution de la législation canadienne en matière de pensions en consultant les exposés statistiques des éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*. D'importantes modifications ont été apportées à la Loi sur les pensions en 1971, et les principales sont décrites dans l'édition de 1972. Le 1^{er} août 1975, d'autres modifications sont entrées en vigueur qui établissaient l'égalité des hommes et des femmes sur le plan du statut ainsi que des droits et des obligations.

La Loi prévoit le versement de pensions en cas d'invalidité ou de décès résultant de blessures survenues au cours ou par suite du service dans les Forces canadiennes en temps de guerre ou de paix. Des pensions peuvent également être versées à l'égard des personnes à la charge d'un ancien membre invalide des Forces ou aux survivants à la charge d'un ancien combattant décédé.

La Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre prévoit le paiement d'indemnités aux anciens prisonniers de guerre et aux personnes à leur charge. Aux termes de la Loi, toute personne qui a été prisonnière des Japonais pendant un an ou